

CARTE COMMUNALE

Commune de Novion-Porcien

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CRÊTES PRÉARDENNAISES



4.5 – Arrêté de protection Biotope

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Approuvé par délibération du
Conseil communautaire du :

Le Président

Vu pour être annexé à notre arrêté en
date de ce jour :

A Charleville-Mézières, le :
Le Préfet



PREFECTURE ARDENNES

Arrêté n °2012087-0006

signé par M. DE MANHEULLE
le 27 Mars 2012

Préfecture des Ardennes

Arrêté de protection des biotopes des marais
de Novion- Chevières.



PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires
Procédure environnementales et
conseil juridique

**Arrêté n° 2012-116
Portant protection des biotopes « des marais de Novy-Chevrières »**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R.11-13 organisant la procédure d'enquête publique préalable de droit commun,

Vu les articles L411-1, L411-2, L415-1 à L415-5 et R411-1 à R411-17 et R415-1 du code de l'Environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'actions des services de l'Etat dans la région et dans les départements ;

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2011-665 du 19 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis de la chambre de l'agriculture en date du 14 novembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite « de la nature » en date du 14 février 2012 ;

3 rue des Granges Moulées - B.P. 852 - 08011 Charleville-Mézières Cedex - Horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 et 14h00 - 16h30
Téléphone : 03 51 16 50 00 - Télécopie : 03 24 37 51 17 - Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.equipement-agriculture.gouv.fr

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Novy-Chevrières du 08 septembre 2011;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Champagne-Ardenne (DREAL),

ARRETE

Article 1 : sont concernées par la protection de leurs biotopes :

Oiseaux		Protection
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	LRCA
Bécassine marais	<i>Gallinago gallinago</i>	LRCA
Cigogne Blanche	<i>Ciconia Ciconia</i>	PN-LRCA
Bâle des Genêts	<i>Crex, Crex</i>	PN-LRCA
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	PN-LRCA
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	PN-LRCA
Pie grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	PN-LRCA
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	PN-LRCA
Flora		
violette élevée	<i>Viola elatior</i>	PN-LRCA
germandrée des marais	<i>Teucrium scordium</i>	PR-LRCA
Inule des fleuves	<i>Inula britannica</i>	PR-LRCA
Pâturin des marais	<i>Poa palustris</i>	PR-LRCA
Ophioglosse vulgaire	<i>Ophioglossum vulgatum</i>	LRCA
Stellaire des marais	<i>Stellaria palustris</i>	LRCA
Orochis incarnat	<i>Dactylorhiza incarnata</i>	LRCA
Odonate		
Aesche printanière	<i>Brachytron pratense</i>	LRCA
Lépidoptères		
Cuilvré des marais	<i>Lycaena dispar</i>	PN-LRCA
Damier de la suecise	<i>Euphydryas aurinia</i>	PN-LRCA
Orthoptères		
Criquet ensanglanté	<i>Stethophyma grossum</i>	LRCA

PN : protection Nationale ; PR : protection régionale ; LRCA : liste rouge de champagne-Ardenne

Article 2 : Délimitation du périmètre de la zone de protection des biotopes de ces espèces

La zone nécessaire à l'équilibre biologique des milieux et à la conservation des biotopes «des marais de Novy-Chevrières» garantissant l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces sus-visées est:

- située sur la commune de Novy-Chevrières section ZY parcelles n° 25,26,27,28,29 et 30 d'une superficie totale cadastrale de 29,91 hectares.
- et délimitée (surlignée) sur les deux cartes annexées au présent arrêté.

II RÉGLEMENTATION A L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZONE

Article 3 : Sont interdits :

3-1/- la circulation des personnes, des vélos et des véhicules de toutes natures.

Cette interdiction qui vise à prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage ou enlèvement de la végétation ou du substrat ne s'applique pas aux propriétaires et leurs ayants droit, aux gestionnaires éventuels du site dans le cadre de leurs attributions; aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions et aux personnes chargées de l'entretien des parcelles.

3-2/- le campement, le bivouac, les activités de recherche, de pompage, d'exploitation de matériaux ou de remblaiement

Cette interdiction est destinée à prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, tassement, écrasement, arrachage ou enlèvement de la végétation ou du substrat :

Article 4 : Sont réglementées les activités agricoles et forestières

4-1/ Sont interdits l'écobuage et le brûlage des chaumes ou de ligneux, la plantation de ligneux; la transformation des prairies en terres labourables; le drainage et l'assèchement des zones humides.

4-2/ Sont autorisées, aux propriétaires et leurs ayants droit, toutes les autres activités agricoles et forestières, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation courante des fonds ruraux, sous réserves que :

4-2-1 les parcelles soient fauchées de façon centrifuge (pour que les oiseaux nichant au sol puissent s'échapper) après le 15 juillet (parcelles ZY 25 et 26) et à partir du 15 juin et de préférence après le 1er juillet pour les parcelles privées ZY 27, 28, 29 et 30. Des fauches hâtives pourront être autorisées lors d'années sèches après avis du Conservatoire Régional d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne et la Direction Départementale des Territoires

4-2-3 le pâturage, sur ces prairies humides, soit pratiqué après la fauche.

4-2-4 la fertilisation soit limitée à 55 unités d'azote/ha pour les parcelles privées et 30 unités /ha pour les parcelles ZY 25 et 26.

4-2-5 les produits sanitaires ne soient utilisés qu'à titre exceptionnel, de façon localisée et seulement pour lutter contre les adventices de lutte obligatoire type chardon.

4-2-6 les travaux de restauration du milieu prévus dans le cadre d'un plan de gestion soient conforme aux objectifs du présent arrêté et validés préalablement par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne.

Article 5 : La chasse

La chasse est librement exercée par les propriétaires et leur ayants droit sauf sur les parcelles cadastrales ZY 25 et 26 où elle est interdite. Toutefois les chasseurs au grand gibier pourront se poster sur les parcelles cadastrales ZY 25 et 26 pour chasser en toute sécurité sur les parcelles riveraines.

Article 6 : Interdictions visant à protéger la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol des pollutions de toutes natures

Il est interdit de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit.

Article 7 : Constructions, installations et travaux

Tous travaux, toutes constructions, toutes installations ou tous ouvrages nouveaux sont interdits à l'exception de ceux (préalablement agréés par la Direction Départementale des Territoires) nécessaires à l'aménagement d'un abri pour animaux ou pour conserver ou restaurer des biotopes des espèces figurant à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 : Sanctions

Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 9 : Publication

Une copie du présent arrêté :

- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat.

- sera affichée en mairie de Novy Chevrières et mise à disposition de tout intéressé, ceci pendant une durée minima d'un mois. Un procès verbal d'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- fera l'objet d'un avis dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le sous préfet de Rethel, le directeur départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de la commune de Novy-Chevrières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la Chambre d'Agriculture, au président de la Fédération de Chasse et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne.

Charleville-Mézières, le 27 mars 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



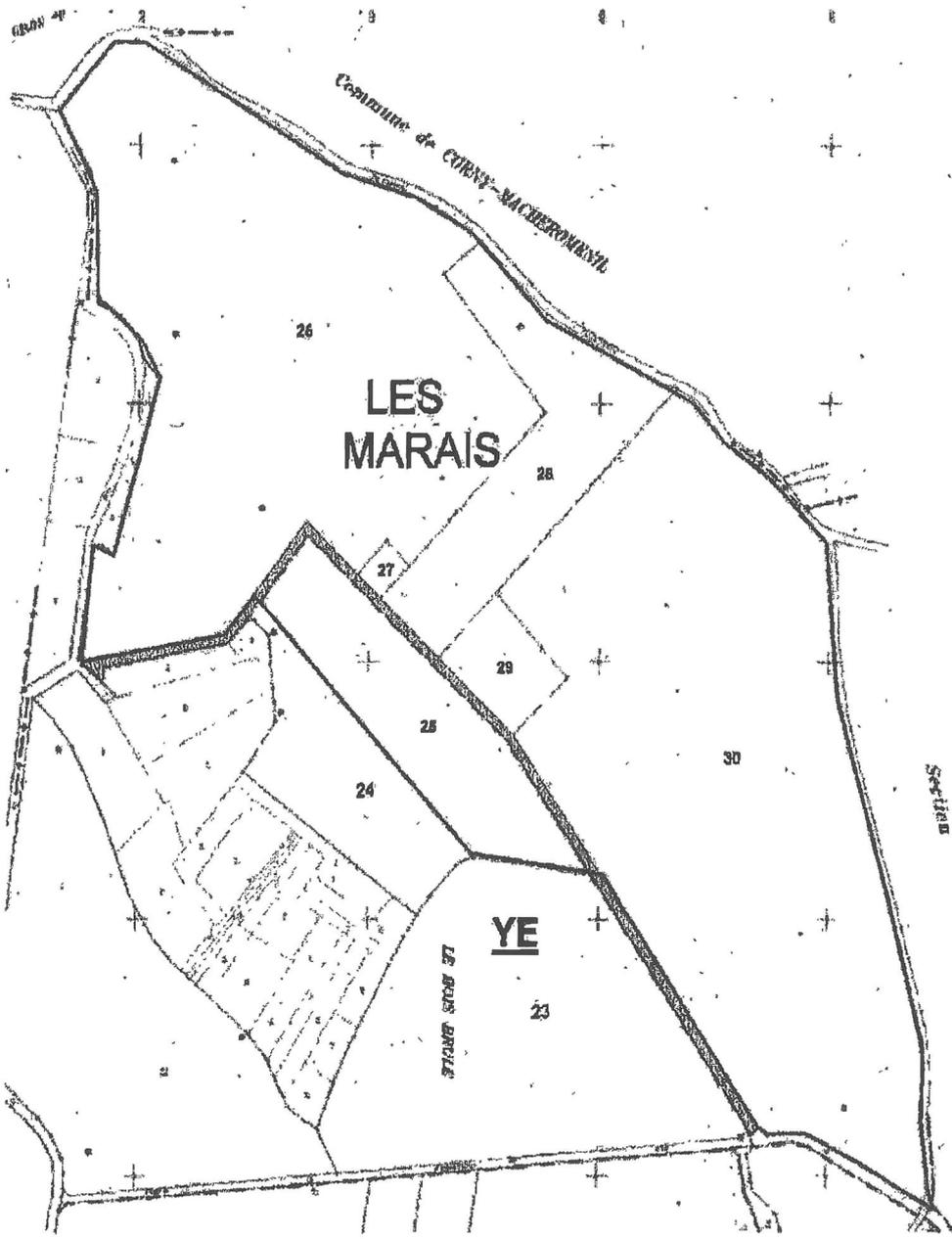
Jean-François de MANHEULLE

Annexe 1 Site APB « les marais » (plan de localisation)





APB "le Marais" Novy-Chevrieres emprise cadastrale



	chemin (exclu de l'APB)
	Limite de l'APB